



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU
MARDI 29 JANVIER 2013
18 HEURES 30**

AS/MG

N° 001462

**Administration
Générale - Avis du
conseil municipal sur
l'arrêté préfectoral
portant projet de
périmètre de fusion
de la communauté de
communes du Pont
Julien avec la
communauté de
communes du Pays
d'Apt à laquelle
adhéreront les
communes de Joucas
et de Buoux**

Affiché le :

Le mardi 29 janvier 2013 à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la **SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**, sous la Présidence d'**Olivier CUREL**, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), Mme Marie RAMBAUD (Maire Adjoint), M. Pierre BOYER (2ème Adjoint), Mme Marie-Christine KADLER (3ème Adjoint), Mme Véronique GACH (5ème Adjoint), M. Jean-François DORE (6ème Adjoint), M. Christophe CARMINATI (8ème Adjoint), M. Bruno BOUSCARLE (9ème Adjoint), Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale), Mme Solange BECERRA (Conseillère Municipale), M. Pierre ELY (Conseiller Municipal), Mme Caroline ALLENE (Conseillère Municipale), M. Dominique MARIANI-VAUX (Conseiller Municipal), Mme Françoise RIPOLL (Conseillère Municipale), M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal), M. Jean-Pierre STOUVENEL (Conseiller Municipal), Mme Amina ELKHATTABI (Conseillère Municipale), M. Yves JAOUEN (Conseiller Municipal), Mme Katherine COUZINET (Conseillère Municipale), M. Christian PANOT (Conseiller Municipal), M. Jean-Marie MARTIN (Conseiller Municipal), M. Jean-Louis de LONGEAUX (Conseiller Municipal), M. André LECOURT (Conseiller Municipal), M. Patrick ESPITALIER (Conseiller Municipal), Mme Corinne PAIOCCHI (Conseillère Municipale)

ONT DONNE PROCURATION : M. Jean-Marc DESSAUD (4ème Adjoint) donne pouvoir à M. Pierre ELY, Mme Hélène MARTINEZ (7ème Adjoint) donne pouvoir à Mme Caroline ALLENE, Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Olivier CUREL, M. José VINCENTELLI (Conseiller Municipal) donne pouvoir à M. Jean-Marie MARTIN, Mme Leïla BECHICHE (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Marie RAMBAUD, M. Etienne FOURQUET (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Jacqueline BAROT, Mme Aurore SALETTI (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Solange BECERRA, Mme Elise ISNARD (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Patrick ESPITALIER

ABSENTS :

La séance est ouverte, Mme Caroline ALLENE est nommé Secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 a préconisé la fusion de la communauté de communes du Pont Julien avec la communauté de communes du Pays d'Apt à laquelle adhéreront les communes de Joucas et de Buoux.

Dans cette perspective, il est rappelé que les deux communautés de communes (CCPA et CCPJ) et les communes de Joucas et de Buoux ont constitué un groupement de commande afin de réaliser une étude dont l'objet était d'élaborer un « Pacte territorial » dans la perspective de la constitution d'une communauté de communes élargie.

Il est précisé que cette étude se décompose en 3 phases :

- 1- Détermination des contours et enjeux du futur pacte territorial à partir d'un diagnostic stratégique et de la détermination des axes de développement du territoire.
- 2- Rédaction du Pacte territorial.
- 3- Mise en œuvre du pacte dans les actes fondateurs de la future intercommunalité.

Par courrier du 26 décembre 2012, Monsieur le Préfet de Vaucluse a notifié aux communes concernées par cette fusion l'arrêté interpréfectoral n° 2012-361-0001 en date du 6 décembre 2012 portant projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays d'Apt et de la Communauté de Communes du Pont Julien et de l'intégration des Communes de Buoux et de Joucas.

Ce projet de périmètre doit être soumis pour accord aux conseils municipaux des communes et pour avis simple des organes délibérants des communautés de communes existants.

Conformément à l'article 60 de la Loi du 16 décembre 2010, l'accord sur le projet de périmètre doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié au moins de la population de celles-ci, y compris le conseil municipal d'Apt (qui représente au moins le tiers de la population totale).

A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté interpréfectoral, l'avis du conseil est réputé favorable.

Il est souligné que le libellé du courrier de Monsieur le Préfet en date du 26 décembre 2012 semble en apparence aller au-delà des termes de l'arrêté interpréfectoral. Ainsi le représentant de l'État précise dans son courrier qu'il appartient au conseil municipal, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de se prononcer pour accord au moyen de délibérations distinctes sur :

- 1- Le projet d'arrêté de périmètre.
- 2- Les compétences exercées par le nouvel EPCI.
- 3- Le nombre et la répartition des sièges au sein du nouveau conseil communautaire, la dénomination de la future communauté de communes et son siège social.

Ces questions relèvent des travaux en cours effectués dans le cadre de l'étude relative au pacte territorial ci-avant évoqué.

Dès lors que les résultats de cette étude et des réflexions y afférents ne revêtent pas à ce jour un caractère définitif, il n'est pas possible pour le conseil municipal de se prononcer sur les compétences de la future intercommunalité, le nombre de sièges au sein du futur conseil communautaire, le siège social et la dénomination du futur EPCI.

Dans le cas présent la seule obligation à laquelle les organes délibérants sont tenus de s'astreindre porte exclusivement sur l'approbation du projet de périmètre concernant l'ensemble Pays d'Apt / Pont Julien pour laquelle une délibération doit être prise dans le délai de trois mois sus évoqué.

Les autres points feront par la suite l'objet d'une délibération distincte.

Il est précisé au conseil que la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes fusionnée prévoient deux cas de figure : 1- Soit un accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux (donc sans formalisme particulier). 2-

Soit une fixation du nombre et de la répartition des sièges en fonction de la population, dans les conditions requises pour la création d'un nouvel EPCI.

La procédure de fusion-extension du nouvel EPCI a été engagée dans le cadre des pouvoirs du préfet en application de l'art 60 de la Loi du 16 décembre 2010. Les conditions de majorité requise pour arrêter la composition sont celles applicables dans le cadre de cette procédure dérogatoire, à savoir : 50% des conseils municipaux, représentant 50% de la population et accord du conseil municipal de la commune qui représente au moins le tiers de la population totale le cas échéant.

Les services de l'Etat au travers de Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement d'Apt avaient déjà précisé le calendrier du processus mis en œuvre lors d'une réunion de concertation organisée le 10 octobre 2012 dans les locaux de la Maison du Parc Naturel Régional du Luberon.

Le compte rendu de la réunion établi par les services de l'Etat précise les points ci-après :

« La période des délibérations des communes et des communautés s'accordant sur le périmètre de la fusion sera échuée dans les derniers jours du mois de mars 2013.

« Concernant les délibérations des conseils municipaux relatives au nom du futur EPCI et son siège social, les délibérations pourront être prises jusqu'à la mi-avril 2013 par les communes, le Préfet disposant d'un délai jusqu'au 1^{er} juin 2013 pour prendre l'arrêté prononçant la fusion.

« Concernant l'accord des conseils municipaux sur la composition du conseil communautaire du nouvel EPCI, si les communes ne se sont pas prononcées avant l'arrêté préfectoral de fusion, la Loi a prévu la possibilité de délibérer jusqu'à trois mois après la notification de l'arrêté de fusion. »

Il en ressort que le calendrier défini par les élus et celui mis en œuvre par les services de l'Etat sont compatibles.

Les échéances de la procédure seront les suivantes :

31 décembre 2012, pour l'arrêté interpréfectoral de projet de périmètre, (co-signé du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et du préfet de Vaucluse) dont la notification aux collectivités concernées déclenche la période de consultation des EPCI et des communes.

Période de 3 mois, pour les délibérations des conseils communautaires et des conseils municipaux.

1^{er} juin 2013, pour l'arrêté interpréfectoral de fusion.

1^{er} janvier 2014, date d'effet de la fusion.

Ces précisions étant apportées, Monsieur le Maire propose d'adopter une délibération concordante et commune aux 25 collectivités membres du futur EPCI issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays d'Apt, de la Communauté de Communes du Pont Julien et de l'intégration des communes de Buoux et Joucas.

Vu, la loi n°2012-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5210-1-1,

Vu, l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 relatif à la création de la communauté de communes du Pays d'Apt, modifié,

Vu, l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1992 relatif à la création de la communauté de communes du Pont Julien, modifié,

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2011363-0005 du 29 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Vaucluse,

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2011-2454 du 12 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale des Alpes de Haute Provence,

Vu, l'arrêté interpréfectoral n° n° 2012-361-0001 du 6 décembre 2012 portant projet de périmètre préalable à la fusion de la communauté de communes du Pont Julien avec la communauté de communes du Pays d'Apt à laquelle adhéreront les communes de Joucas et de Buoux,

Vu, le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscal établis par les services de l'Etat et ci-annexés à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL A LA MAJORITE QUALIFIEE

Approuve, l'arrêté préfectoral n° 2012-361-0001 du 6 décembre 2012 portant projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays d'Apt et de la communauté de communes du Pont Julien à laquelle seront intégré les communes de Buoux et de Joucas.

Dit, que les communes intégrées dans le périmètre sont les communes membres de l'actuelle communauté de communes du Pays d'Apt (Apt, Auribeau, Caseneuve, Castellet, Gargas, Gignac, Lagarde-d'Apt, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de Castillon, Saint-Saturnin-les-Apt, Sivergues, Viens, Villars, et Céreste), de l'actuelle communauté de communes de Pont Julien (Bonnieux, Goult, Lacoste, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, et Saint-Pantaléon), ainsi que les communes actuellement isolées de Buoux et de Joucas.

Prends acte, que les dispositions de l'article L5211-41-3 alinéas 2 et 3 du CGCT donnent la possibilité à l'organe délibérant de la communauté de communes issue de la fusion, d'exercer de manière différenciée les compétences sur l'ensemble de son territoire :

1° Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire (cas des compétences obligatoires et de certaines compétences facultatives), au plus tard 2 ans après l'intervention de l'arrêté interpréfectoral prononçant la fusion. Dans cette attente, l'intérêt communautaire tel que précédemment défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à ces EPCI

2° S'agissant de compétences optionnelles, la communauté de communes issue de la fusion peut les exercer à titre transitoire au sein des anciens périmètres durant un délai limite de 3 mois à compter de la prise d'effet de la fusion, avant de délibérer de leur restitution partielle ou non aux communes.

3° S'agissant de compétences à titre supplémentaire, l'EPCI issu de la fusion peut les exercer au sein des anciens périmètres durant un délai limite de 2 ans à compter de la prise d'effet de la fusion, avant de délibérer de leur restitution partielle ou non aux communes.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE MAIRE
Olivier CUREL**